

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)
6 mars 1996

Affaire T-93/94

Michael Becker
contre
Cour des comptes des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Classement en échelon – Ancienneté –
Égalité de traitement – Devoir de sollicitude»

Texte complet en langue allemande II - 301

Texte complet dans toutes les langues au Recueil de la Jurisprudence de la
Cour de justice et du Tribunal de première instance, partie II

Objet: Recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Cour des
comptes du 2 décembre 1993, rejetant la réclamation du requérant
concernant son classement en échelon.

Résultat: Annulation.

Résumé de l'arrêt

Le requérant est entré au service de la Cour des comptes le 1^{er} septembre 1981. Au moment de la cessation de l'exercice de sa première fonction, au cabinet du membre allemand, il est classé au grade A 4, échelon 1. Après un engagement comme agent temporaire sur la base d'un nouveau contrat avec classement au grade A 7, échelon 3, et ancienneté d'échelon fixée au 18 octobre 1983, le requérant, ayant réussi entre-temps un concours d'administrateur, est nommé fonctionnaire avec classement au grade A 7, échelon 3, et ancienneté d'échelon fixée au 18 octobre 1984. Ce classement est fixé en application de l'article 32, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut), tel qu'en vigueur au moment du recrutement, à savoir en accordant une bonification d'ancienneté d'échelon qui ne pouvait excéder 48 mois.

L'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3947/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 404, p. 1), ajoute un troisième alinéa à l'article 32 du statut, selon lequel l'agent temporaire dont le classement a été fixé conformément aux critères de classement arrêtés par l'institution garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il a été nommé fonctionnaire dans le même grade à la suite immédiate de cette période.

Après l'entrée en vigueur dudit règlement le 1^{er} janvier 1993, le requérant demande, par lettre du 5 février 1993, à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de réviser son classement en échelon en tenant compte de la nouvelle réglementation insérée dans le statut. La demande du requérant, après avoir été réitérée faute d'une réponse de la défenderesse, est rejetée par cette dernière. Le requérant introduit alors une réclamation en se référant à une décision du président de la Cour de justice accordant une telle revalorisation à des fonctionnaires de cette institution

ainsi qu'à la pratique constante de la Commission d'appliquer le statut dans sa version actuelle. Cette réclamation est rejetée par la défenderesse.

Sur le fond

Premier moyen: violation du principe de l'égalité de traitement

Le statut doit être interprété de telle façon qu'il n'y ait pas de violation d'une règle supérieure de droit. Or, le principe d'égalité de traitement est une règle supérieure de droit. Au regard de cette jurisprudence, il y a lieu d'examiner si l'article 32, troisième alinéa, du statut peut être interprété comme n'étant pas applicable aux nominations intervenues avant son entrée en vigueur, sans qu'une telle interprétation méconnaisse le principe d'égalité de traitement (points 26 et 27).

Référence à: Cour 25 mai 1978, HNL e.a./Conseil et Commission, 83/76, 94/76, 4/77, 15/77 et 40/77, Rec. p. 1209, point 5; Cour 31 mai 1979, Newth/Commission, 156/78, Rec. p. 1941, point 13, in fine; Tribunal 15 décembre 1994, Unifruit Hellas/Commission, T-489/93, Rec. p. II-1201, point 42

L'absence de caractère rétroactif du règlement n° 3947/92 ne saurait mettre obstacle à l'application immédiate des dispositions qu'il a insérées dans le statut à toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de celles-ci, y compris les agents temporaires nommés fonctionnaires avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Le libellé de l'article 32, troisième alinéa, du statut, n'exclut d'ailleurs pas une telle interprétation. En effet, cette disposition se borne à indiquer que l'agent temporaire qui est nommé fonctionnaire dans le même grade à la suite immédiate de sa période d'engagement garde son ancienneté d'échelon, et ne contient aucune restriction en ce qui concerne la date de cette nomination. Il convient d'ajouter que l'interprétation de cette disposition soutenue par la défenderesse pourrait entraîner l'attribution aux fonctionnaires nommés après l'entrée en vigueur du règlement précité d'un classement plus favorable que celui accordé aux fonctionnaires nommés auparavant (points 28 à 30).

Le fait que le requérant a été nommé avant l'entrée en vigueur de l'article 32, troisième alinéa, du statut ne saurait empêcher l'application en sa faveur de cette disposition, à partir de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Cette interprétation de ladite disposition est la seule conforme au principe de l'égalité de traitement (point 31).

En refusant d'appliquer l'article 32, troisième alinéa, du statut au requérant, la défenderesse a méconnu ladite disposition ainsi que le principe de l'égalité de traitement. Dès lors, le premier moyen doit être accueilli (points 32 et 33).

Second moyen: violation du devoir de sollicitude

Le respect du devoir de sollicitude implique que l'administration, lorsqu'elle statue sur la situation d'un fonctionnaire, tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais également de celui du fonctionnaire et qu'un tel devoir ne saurait conduire l'administration à donner à une disposition communautaire une interprétation qui va à l'encontre des termes précis de celle-ci (point 36).

Référence à: Tribunal 27 mars 1990, Chomel/Commission, T-123/89, Rec. p. II-131, point 32;
Tribunal 16 mars 1993, Blackman/Parlement, T-33/89 et T-74/89, Rec. p. II-249, point 96;
Tribunal 17 juin 1993, Arauxo-Dumay/Commission, T-65/92, Rec. p. II-597, points 37 et 38

En l'espèce, l'article 32, troisième alinéa, du statut a été interprété en ce sens qu'il s'applique à tous les fonctionnaires, y compris à ceux qui ont été nommés avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3947/92. Partant, l'administration ne disposait, lors de l'examen de la demande de reclassement du requérant, d'aucune marge d'appréciation quant à son classement en échelon et, par conséquent, elle n'était pas tenue de comparer l'intérêt du service avec celui du fonctionnaire au moment de l'adoption de cette décision. Dès lors, dans la présente affaire, le moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude est privé de pertinence (points 37 et 38).

Dispositif:

Le refus de la Cour des comptes de procéder, en application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3947/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, au reclassement en échelon du requérant avec effet au 1^{er} janvier 1993, comme l'avait demandé le requérant par lettre du 5 février 1993, ainsi que la décision du 2 décembre 1993 de la Cour des comptes, rejetant la réclamation du requérant contre ce refus, sont annulés.